

**“POUR VIVRE MIEUX
DANS NOTRE RÉSIDENCE,
ON S’Y MET
TOUS ENSEMBLE”**

doivent être transportées dans un sac plastique noué jusque dans les conteneurs prévus à cet effet, sans occasionner ni salissure ni encombrement des parties communes. Pour des raisons d’hygiène et de sécurité, il est interdit de jeter ses ordures ou tout autre objet par les fenêtres. Il est interdit d’utiliser des appareils contenant des produits explosifs ou inflammables, tels que des bouteilles de gaz, aérosols...

Article 7 : Les locataires doivent respecter les règles de stationnement et de circulation en vigueur dans le groupe. Il est interdit de circuler à vélomoteur ou moto sur les coursives et voies privées réservées aux piétons. Seuls les véhicules de secours, livraison et démé-

nagement sont autorisés, de façon ponctuelle, à stationner sur d’autres emplacements que ceux prévus. La mécanique sauvage sur les parkings aériens ou clos est strictement interdite.

Article 8 : En outre, pour la sécurité de chacun et l’aspect extérieur du groupe, les locataires ont obligation de :

- ne placer aucune enseigne, plaque ou inscription sans autorisation expresse ou préalable de l’OPH de Villeneuve-Saint-Georges, ni à l’intérieur ni à l’extérieur de l’immeuble ;
- ne battre les tapis qu’en veillant à ne pas souiller les revêtements extérieurs de l’immeuble : les réfections rendues nécessaires par la négligence d’un locataire seraient faites à ses frais ;
- ne rien entreposer ou fixer aux balcons et fenêtres (linge, stockage d’objet...). Le linge ne doit pas être visible de l’extérieur ;
- solliciter l’OPH de Ville-

neuve-Saint-Georges sur le type et la couleur des matériaux pour l’installation d’obstruction de balcon ;

- respecter les instructions données pour l’utilisation des ascenseurs tant par le bailleur que par l’ascensoriste et notamment ne pas laisser les enfants utiliser seuls les ascenseurs ;
- sauf accord écrit de l’OPH de Villeneuve-Saint-Georges, n’installer aucune antenne de réception de télévision, radio amateur, cibiste, parabolique. De même, il est strictement interdit de percer la façade pour y installer ce type d’équipement. À défaut, le responsable sera tenu de déposer l’équipement ; la remise en état de la façade et de son étanchéité seront refaites à ses frais.

Les prescriptions mentionnées ne sont pas limitatives et toute modification issue de la loi ou du domaine réglementaire ou jurisprudentiel deviendra applicable après notification aux locataires.



Le règlement intérieur POUR MIEUX VIVRE ENSEMBLE

*Il est annexé à votre bail :
le règlement intérieur s’impose
à l’ensemble des locataires
des logements de l’Office
et des personnes qu’ils hébergent.
Il faut le respecter, parce qu’il
constitue un engagement contractuel...
mais surtout parce qu’il contient
des règles simples qui garantissent
le “bien vivre ensemble”.*

conseils & astuces

OPH
Office Public de l’Habitat
Villeneuve-Saint-Georges

“POUR VIVRE MIEUX DANS NOTRE RÉSIDENCE, ON S’Y MET TOUS ENSEMBLE”

L'amélioration du cadre de vie dans votre cité est l'affaire de tous, bailleur et locataire. Votre bailleur a des obligations d'entretien et de qualité de service, présentées dans votre contrat de bail. En tant que locataire, vous avez également des obligations de respect de votre voisinage, des parties communes et des règles d'hygiène, obligations qui sont reprises dans ce règlement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 1 : Tout locataire est soumis, quelle que soit la date d'entrée dans son logement, à l'obligation de respect du présent règlement intérieur, sans réserve ni condition.

L'inobservation de l'un de ses articles expose le locataire à la mise en œuvre d'une procédure judiciaire à son encontre pour résiliation du contrat de location. De plus, la loi du 6 juillet 1989 expose que la résiliation du bail peut intervenir si un locataire a été condamné pour une infraction à l'encontre de son bailleur.

Article 2 : Les locataires doivent jouir de leur logement de façon responsable et conforme à l'article 1728 du code civil, c'est à dire qu'ils s'engagent à

- tenir leur logement en parfait état de propreté ;
- ne rien déposer dans les parties communes, sauf locaux réservés à cet usage et n'y commettre aucune

dégradation ;

- faire respecter ces règles à tous les occupants de leur logement : enfants, personnes hébergées ou invitées ;
- ne pas fumer dans les ascenseurs et les parties communes.

Article 3 : Les locataires doivent être soucieux de ne pas troubler la tranquillité et le repos de leurs voisins. De jour comme de nuit, ils éviteront de faire du bruit dans leur logement comme dans les parties communes. Les locataires ont l'obligation de faire respecter cette

règle auprès des occupants de leur logement.

Lorsque les relations de voisinage le permettent, les locataires réguleront les troubles de jouissance provoqués par leur voisin par des visites de courtoisie. Si ces visites restent vaines, ils en informeront le gardien.

Article 4 : Les animaux domestiques ne doivent apporter ni gêne ni dégradation dans la cité. Ils doivent être tenus en laisse dans les parties communes. Les

propriétaires doivent nettoyer les “oublis” de leurs animaux si nécessaire. Les dégradations causées peuvent être facturées au locataire qui a la garde de l'animal : la loi et les arrêtés municipaux interdisent la détention de chiens de catégories 1 et 2. Il est interdit de détenir des animaux “exotiques” (reptiles, mygales etc).

Article 5 : Il est interdit de nourrir les pigeons. Leur concentration entraîne des salissures importantes. De plus, les pigeons sont vecteurs de maladies. La nourriture entraîne la prolifération des nuisibles (rats, cafards...)

Article 6 : Les locataires doivent respecter et faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité dans le groupe et notamment les consignes de gestion des déchets qui leur sont données.

Les ordures ménagères

